

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES ACÉRIQUES

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide financière aux entreprises acéricoles est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004 (2004, G.O. 1, 212).

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises acéricoles ayant obtenu une ouverture de crédit consentie en vertu du Programme de financement de l'agriculture, édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, dans le cadre du plan d'intervention de la gestion des surplus de sirop d'érable de la récolte 2000, au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur ces ouvertures de crédit.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« emprunteur »: une entreprise acéricole qui a obtenu une ouverture de crédit auprès de La Financière agricole après avoir consigné ses surplus de sirop d'érable de la récolte 2000 auprès de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec entre le 25 septembre 2000 et le 1^{er} mars 2001;

« Fédération »: la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), chargée par les emprunteurs de l'administration des surplus de sirop d'érable de la récolte 2000 consignés sous sa responsabilité;

« ouverture de crédit »: une ouverture de crédit ou, exceptionnellement, un prêt consenti à un emprunteur en vertu du Programme de financement de l'agriculture, édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, dans le cadre du plan d'intervention de la gestion des surplus de sirop d'érable de la récolte 2000;

« prêteur »: la personne agissant comme prêteur relativement à l'ouverture de crédit ci-haut définie.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la société à un emprunteur qui a obtenu une ouverture de crédit dans le cadre du plan d'intervention de la gestion des surplus de sirop d'érable de la récolte 2000.

4. L'emprunteur doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible à l'ouverture de crédit consentie en vertu du Programme de financement de l'agriculture, édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995.

SECTION IV

CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

5. La société contribue au paiement de l'intérêt sur une ouverture de crédit en payant un montant équivalant à la totalité de l'intérêt mensuel dû au prêteur sur le solde en capital de l'ouverture de crédit.
6. La société effectue, sur une base semestrielle, le paiement de la contribution spéciale par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur.
7. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt, visée à l'article 5, s'applique pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} avril 2004.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'intérêt, de même que sur tous frais dus sur une ouverture de crédit.
9. Tout montant de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

10. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.